

Arrêt

n° 53 785 du 23 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsie. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous naissez le 27 avril 1985 à Kicukiro, là où vous avez toujours vécu jusqu'à votre départ du Rwanda. Vous bénéficiez d'une bourse du Farge pour vos études secondaires et obtenez le bac, option sociologie, en 2007 à l'ULK. De 2005 jusqu'en septembre 2008, vous travaillez pour la société « Famu ».

Lors du génocide de 1994, vos parents sont tués. Vous fuyez alors le Rwanda. En 1995, à votre retour, vous découvrez que les cinq maisons familiales sont squattées par des militaires. Suite à une action en justice, vous et vos frères et soeur récupérez ces biens immobiliers.

En 2006, l'exécutif du secteur de Kicukiro, [M.J.], et le DMI vous ordonnent de vendre un de vos terrains, ce que vous acceptez. En 2006 toujours, vous obtenez un passeport auprès de vos autorités nationales que vous utilisez pour vous rendre chez une de vos tantes en Ouganda. Vous demandez un visa pour la Belgique en juin 2007, afin de rendre visite à une amie, mais il vous est refusé. Vous demandez en 2008 un visa pour l'Allemagne qui vous est octroyé. Vous détruisez votre passeport en août 2008 car un passeur vous fournit de faux documents.

En janvier 2008, une dame qui a des fonctions importantes au sein du FPR vous demande d'être responsable de la jeunesse du FPR dans votre quartier. Vous refusez. En mai 2008, l'exécutif du secteur de Kicukiro, [M.J.], et 4 personnes du DMI vous ordonnent de vendre vos maisons. Vous refusez et ces personnes vous demandent alors de construire des maisons sur vos terres. Vous demandez ensuite un crédit dans différentes banques mais celles-ci refusent de vous l'accorder, vous disant qu'il vous est impossible d'obtenir un crédit auprès des banques. Durant le mois de mai 2008 toujours, vous commencez à recevoir des appels anonymes. On vous dit de vendre vos maisons si vous voulez vivre. Durant le mois d'août 2008, des gens du DMI vous arrêtent et vous disent que vous devez absolument vendre vos maisons. Vous êtes violemment battue. C'est alors que vous vous rendez chez votre tante, [U.A.], et cherchez un moyen de quitter le Rwanda. En novembre 2008, vous rencontrez un passeur ougandais que vous appelez « Tibruge » par l'intermédiaire de votre tante paternelle, [U.C.], qui vit en Ouganda.

Vous arrivez en Belgique pour la première fois le 5 décembre 2008 et quittez le Royaume deux jours plus tard. Lors de votre première demande d'asile, le 5 décembre 2008, vous mentez aux autorités belges. Vous leur donnez un faux nom, [T.M.C.], et une fausse date de naissance, soit le 27 avril 1991. Vous justifiez cela au cours de votre audition par le fait que les documents utilisés pour venir en Belgique ne sont pas les vôtres et que le passeur vous a dit que vous obtiendriez plus facilement le statut de réfugiée en diminuant votre âge. Toutefois, l'Office des Etrangers s'aperçoit de la fraude. Le 7 décembre 2008, vous vous rendez en Allemagne afin d'y chercher des documents pour vous rendre au Canada. Vous ne trouvez pas les documents espérés en Allemagne mais le passeur vous trouve un passeport burundais au nom de [M.C.]. Vous quittez l'Allemagne le 3 janvier 2009 et arrivez au Burundi le 4 janvier 2009 pour aller y chercher des documents qui vous permettraient d'aller au Canada.

Vous restez au Burundi du 4 janvier 2009 au 13 mars 2009. Vous rentrez ensuite au Rwanda, dans le secteur de Kabuga (district de Gasabo), chez votre tante paternelle, [U.A.]. Vous restez chez cette tante jusqu'au 14 avril 2009. Le 14 avril 2009, vous quittez le Rwanda pour aller en Ouganda, à Kampala, chez votre tante paternelle [U.C.]. Vous vous rendez en Ouganda pour y chercher des documents afin de revenir en Belgique. Vous restez chez votre tante du 15 avril au 14 juin 2009. Vous atterrissez en Belgique le 14 juin 2009 et faites votre demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous n'avez pas hésité à mentir aux autorités nationales belges en ce qui concerne votre identité et votre âge lors de votre première demande d'asile le 5 décembre 2008 (rapport d'audition du 30/06/2010, p. 3 et 4). Interrogée sur les raisons qui vous ont poussée à mentir, vous dites que vous avez suivi le conseil du passeur. Le Commissariat général estime cependant que cette explication ne justifie pas la production d'une fausse identité et d'une fausse date de naissance.

Il convient d'ailleurs de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, entend rappeler que la production de déclarations mensongères par un demandeur d'asile « ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. [Le

Conseil] considère que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits » (CCE, arrêt N° 19582 du 28 novembre 2008). Le Commissariat général estime cependant que votre récit n'est pas un élément suffisant pour pallier le manque de crédibilité de vos propos engendré par la production d'une fausse identité et d'une fausse date de naissance.

Premièrement, vous invoquez à l'appui de votre demande le fait que, devant votre refus de vendre vos maisons familiales, la secrétaire exécutive du secteur de Kicukiro, aidée par des agents de la DMI, vous persécute. Or, plusieurs éléments fondamentaux contredisent vos déclarations.

Primo, le Commissariat général constate que vous avez été détentrice d'un passeport, obtenu en 2006, valide jusqu'en 2011, et que vous auriez détruit en août 2008. Vous avez, grâce à ce passeport, obtenu un visa pour l'Allemagne (rapport d'audition du 30/06/2010, p. 14, 15 et 16). En outre, le Commissariat général est convaincu que vous avez dissimulé votre véritable identité et votre date de naissance en vue de cacher aux autorités belge l'existence de ce passeport. Le fait que les autorités nationales rwandaises vous délivrent un passeport en bonne et due forme, de même qu'elles vous accordent un visa afin de quitter le Rwanda, constitue un indice du fait que les autorités rwandaises ne vous persécutent en aucun cas. Le fait que vous utilisiez ce passeport en 2006, afin de vous rendre en Ouganda et que vous rentriez ensuite au Rwanda sans le moindre problème de la part des autorités rwandaises constitue un autre indice du fait que vous n'avez rien à craindre de la part de ces autorités (rapport d'audition du 30/06/2010, p. 14).

Deuxio, le Commissariat général constate que vos frères et soeur vivent toujours au même endroit où ils habitaient avant votre départ du Rwanda (rapport d'audition du 30/06/2010, p. 11), dans la parcelle familiale à l'origine de vos persécutions. Cet élément qui relativise fortement les craintes de persécutions que vous alléguiez. En effet, d'après vos propres déclarations, vous n'êtes pas la seule propriétaire de cette parcelle et des maisons s'y trouvant, mais vous en êtes uniquement copropriétaire, au même titre que vos frères et soeur. Interrogée sur le fait qu'ils n'aient pas dû fuir, vous expliquez qu'ils n'en ont pas eu les moyens (rapport d'audition du 30/06/2010, p. 20). Interrogée sur le fait que les autorités ne s'en prenaient qu'à vous alors que vos frères et soeur étaient également propriétaires de cette parcelle, vous confirmez qu'ils n'ont pas eu de problème de la part de vos agents de persécutions car ceux-ci s'adressaient uniquement à vous (rapport d'audition du 30/06/2010, p. 20). Vous expliquez alors qu'on s'en prenait à vous car c'est vous qui vous occupiez des papiers des maisons (rapport d'audition du 30/06/2010, p. 20 et 24). Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre explication. En effet, vos agents de persécution n'avaient aucun moyen de le savoir. Qui plus est, quatre de vos co-locataires ont signé un bail avec chacun de vos frères et soeur, ce qui contredit vos propos (rapport d'audition du 30/06/2010, p. 21).

Tertio, le Commissariat général rappelle que la protection internationale prévue par la convention de Genève est subsidiaire à la protection offerte par les autorités nationales rwandaises. Or, il ressort de vos propos que vous n'avez pas porté plainte concernant les persécutions que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile car vous ne pouviez aller nulle part porter plainte (rapport d'audition du 30/06/2010, p. 19). Or, une chose est de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle protection. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Rwanda. Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités. A cet égard, le Commissariat général constate que les autorités vous ont fait bénéficier d'une bourse du Farge et vous ont délivré un passeport, sans vous inquiéter lors de vos voyages dans des pays étrangers, montrant a priori de bonnes dispositions à votre égard.

Deuxièmement, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre fuite du Rwanda.

Ainsi, vos propos concernant le fait que vous cherchez à obtenir un crédit auprès de la banque Umuseo ne sont pas vraisemblables (rapport d'audition du 30/06/2010, p. 26). En effet, d'après les informations objectives en la possession du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier), Umuseo n'est pas

une banque mais un hebdomadaire d'information indépendant. Il n'est dès lors pas vraisemblable que vous cherchiez à obtenir un crédit auprès d'Umuseo vu qu'il ne s'agit pas là d'une banque.

De plus, alors que vous déclarez qu'on vous aurait demandé de construire des maisons selon le plan de l'exécutif, le CGRA note toutefois qu'on ne vous a jamais remis ce plan (rapport d'audition du 30/06/2010, p. 26). A ce sujet, le CGRA note qu'il est invraisemblable qu'on vous demande de construire des maisons selon un plan déterminé si on ne vous remet pas ce plan. Il vous serait en effet impossible de construire de la façon dont on vous demande de le faire en l'absence dudit plan. Tel constat discrédite vos déclarations.

Troisièmement, le fait que soyez Tutsie ne peut suffire à estimer que vous auriez à souffrir de potentielles persécutions en cas de retour au Rwanda.

Ainsi, alors que vous affirmez que vos problèmes dérivent de votre ethnie tutsie (rapport d'audition du 30/06/2010, p. 17), tant la Commission permanente de Recours des Réfugiés que le Conseil du Contentieux des Etrangers considèrent que la simple évocation, de manière générale, de tensions interethniques au Rwanda ou la simple évocation de l'appartenance à une certaine ethnie ne suffisent pas à établir que tout membre de cette ethnie a des raisons de craindre d'être persécuté (décision CPRR n°02-0716 du 31 janvier 2005, arrêt CCE n°8983 du 20 mars 2008, arrêt CCE n°9860 du 14 avril 2008). Il incombe au demandeur d'asile de prouver in concreto que celui-ci a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au contraire; le Commissariat relève que vous avez bénéficié d'une bourse du Farge durant vos études secondaires (rapport d'audition du 30/06/2010, p. 11), ce qui est un nouvel indice du fait que vous n'avez pas eu à souffrir des persécutions de la part des autorités rwandaises. Au contraire, ces autorités vous ont aidée à poursuivre vos études.

Ensuite, le Commissariat général constate que la justice rwandaise vous a donné gain de cause lorsque vos maisons étaient squattées par des militaires (rapport d'audition du 30/06/2010, p. 24).

Enfin, le Commissariat général constate également qu'après avoir quitté le Rwanda et n'étant parvenue à trouver des documents de réfugiée en Europe, vous retournez dans votre pays natal, malgré les persécutions que vous alléguiez, et que vous y séjournez du 13 mars au 14 avril 2009 (rapport d'audition du 30/06/2010, p. 7 et 8) sans y rencontrer le moindre problème. Le Commissariat général note également que vous n'avez pas eu le moindre mal afin de rentrer au Rwanda et de sortir du pays.

De tels constats poussent le Commissariat général à estimer que vous n'avez pas eu à subir de persécutions au Rwanda et que vous n'auriez pas à en subir en cas de retour en votre patrie d'origine.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Ainsi, si les certificats de décès que vous versez à votre dossier peuvent servir à prouver que [T.A.] et [M.F.] sont décédés, ces documents ne se rapportant pas aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent prouver ceux-ci (cf. pièces n°1 et n°2 de la farde verte du dossier administratif).

Les deux convocations gacaca qui concernent votre frère ne contiennent pas d'objet les motivant, de telle manière que le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier leur lien avec les faits que vous invoquez (cf. pièces n°3 et n°4 de la farde verte du dossier administratif).

Pour ce qui est des témoignages de [T.E.], d'[H.P.], de [K.S.] et d' [A.S.], s'agissant de documents privés, leur force probante de est très relative, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de leurs signataires. Ils ne peuvent donc, à eux seuls nullement attester des persécutions dont vous faites état et n'offrent donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment (cf. pièces n°5 à n°13 de la farde verte du dossier administratif).

Le contrat de bail que vous avez fait parvenir au CGRA n'offre pas non plus de raison d'invalider les considérations exposées précédemment car celui-ci ne fait aucune référence aux persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Il en va de même de la fiche cadastrale (cf. pièces n°15 et n°16 de la farde verte du dossier administratif).

En ce qui concerne le document manuscrit qui émanerait du secrétaire exécutif de la cellule de Nyakabanda, celui-ci ne fait que confirmer que les biens situés dans la cellule de Nyakabanda appartiennent à [T.A.], aujourd'hui décédé, et que celui-ci laisse 4 enfants dont vous-même. Ce document stipule par ailleurs qu'aucun des enfants de [T.A.] ne peut vendre ou hypothéquer ces biens sans l'accord de tous les quatre. Au-delà du fait que ce document ne concerne pas les persécutions que vous alléguiez au Rwanda, le CGRA relève au contraire que ce document relativise fortement les craintes de persécutions que vous alléguiez. En effet, les persécutions que vous dites avoir connues dérivent des maisons dont vous êtes co-proprétaire au même titre que vos frères et soeur (cf. pièces n°17 de la farde verte du dossier administratif).

Ainsi, de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil deux nouveaux documents, à savoir un extrait d'un rapport du Conseil économique et social des Nations Unies daté du 29 janvier 1996 et un article extrait d'Internet intitulé : « Rwanda : l'opposant André Kagwa Rwisereka assassiné ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que ces documents sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étaient des arguments de fait contenus dans la requête. Ces documents sont donc pris en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle souligne tout

d'abord que les dissimulations de la requérante justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. Elle constate en outre que la requérante a obtenu un passeport en 2006 et qu'un visa pour l'Allemagne lui a été accordé en 2008, ce qui constitue un indice que les autorités rwandaises ne persécutent pas la requérante. Ensuite, elle relève que les frères et sœurs de la requérante vivent toujours dans la parcelle familiale à l'origine des persécutions alléguées et qu'ils n'ont pas de problèmes. Elle constate que la requérante n'a pas tenté de porter plainte et de solliciter la protection de ses autorités nationales. Elle relève par ailleurs deux incohérences dans le récit de la requérante concernant l'institution *Umeso* et le plan de construction de l'exécutif du secteur de Kicukiro. Elle souligne ensuite, au regard de trois incohérences, que l'ethnie tutsie de la requérante ne peut suffire à estimer qu'elle aurait à souffrir de persécutions en cas de retour au Rwanda. Elle estime enfin que les documents produits ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.2. D'emblée, le Conseil constate qu'il ne peut faire sien le motif de la décision attaquée, relatif au visa délivré à la requérante : lorsqu'un visa est requis pour se rendre dans un Etat, ce sont les autorités dudit Etat qui décident de sa délivrance, et non, comme le soutient à tort le commissaire adjoint, les autorités nationales du voyageur. A la lecture du dossier administratif, le Conseil considère toutefois pouvoir se rallier à quatre motifs de la décision entreprise qu'il estime pertinents, à savoir le motif concernant le passeport de la requérante délivré en 2006, le motif relatif à la situation des frères et sœurs de la requérante, celui tiré de l'absence de démarches de la requérante en vue d'obtenir la protection de ses autorités nationales et le motif concernant le retour de la requérante au Rwanda durant un mois. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante ainsi que le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue.

5.3. Le Conseil est d'avis que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crainte alléguée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.4. La requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. La requête reste en défaut de répondre utilement aux griefs pertinents reprochés.

5.4.1. Ainsi, elle explique que l'agent traitant s'est énervé durant l'audition de la requérante et qu'elle ne lui a pas permis d'exposer les raisons de sa demande d'asile. Le Conseil estime, à la lecture du rapport d'audition, que la requérante a eu le loisir d'exposer clairement les raisons de sa demande et que rien ne permet de conclure que l'audition n'aurait pas été bien menée.

5.4.2. Ainsi encore, concernant la délivrance d'un passeport à la requérante en 2006, elle explique que celle-ci n'avait pas encore été persécutée à l'époque. Le Conseil constate que la requérante situe clairement le début de ses problèmes en 2006 lors de la première demande de l'exécutif et du DMI de vendre le terrain que possédait la requérante (v. audition du 30 juin 2010, page 24). Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision, que cet élément constitue donc bien un indice selon lequel les autorités rwandaises ne persécutent pas la requérante.

5.4.3. Ainsi de même, la partie requérante explique que les frères et sœurs de la requérante sont restés au pays parce qu'ils n'avaient pas le choix. Elle explique que la requérante jouait le rôle de responsable de la famille. Elle rappelle que son frère a disparu. Le Conseil constate que rien n'indique dans l'audition de la requérante un lien entre la disparition de son frère et les faits de persécutions allégués. En outre, le Conseil n'est pas convaincu par le fait que les agents de persécution ne s'en sont pris qu'à la requérante, celle-ci étant co-proprétaire, elle ne pouvait pas seule décider de la vente des biens. Le Conseil se rallie à l'argument de la décision entreprise qui fait remarquer que quatre de ses colocataires ont signé un bail avec chacun de ses frères et sœurs.

5.4.4. Ainsi en outre, la partie requérante explique que la requérante ne pouvait pas porter plainte contre le DMI compte tenu de son expérience sur les disparitions forcées et les assassinats dans son pays d'origine. Le Conseil constate que cette affirmation n'est pas davantage étayée de sorte qu'elle ne peut être retenue. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la protection internationale organisée par la Convention de Genève revêt un caractère subsidiaire par rapport à la protection que la

requérante pourrait obtenir dans son pays d'origine en faisant appel aux autorités nationales. En l'espèce, la requérante n'a effectué aucune démarche auprès de ses autorités à la suite de ses problèmes, sans justification valable. Le Conseil constate que la partie requérante n'explique pas concrètement la raison pour laquelle elle n'a pas demandé la protection de ses autorités nationales et ne pourrait pas en recevoir une protection effective, alors que, en 1995, elle a intenté une action en justice et a pu récupérer ses biens immobiliers.

5.4.5. Ainsi enfin, la partie requérante explique que lors de son retour au Rwanda, elle se cachait. Le Conseil constate, indépendamment du fait que la requérante se cachait, que son retour au Rwanda durant un mois est un comportement incompatible avec celui d'une personne qui craint d'être persécutée.

5.5. Concernant les documents produits, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qu'en a faite le Commissaire adjoint et qui conclut qu'il ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.6. Quant aux nouveaux documents produits, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays

5.7. En conséquence, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE